

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CAZAFUILA*

*de la société M. CAZORLA S.L  
enregistrée sous le n°2018-0470*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 mai 2019,*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 7 juin 2019,*

*Vu le recours gracieux formé le 4 juillet 2019 par la société ASCENZA,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 7 juin 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CAZAFUILA	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	CAZORLA S.L. C/AIGUETA N°4 17761 CABANES ESPAGNE	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - flazasulfuron	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial MATSUDA	MATSUDA
	N° AMM 2170428	
<b>Numéro d'intrant</b>	134-2018.01	
<b>Numéro de permis</b>	2190300	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
REGISTER 25 WG	ES-00401	Espagne	SAPEC AGRO S.A.U

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,  
06 AOUT 2019

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Sacs en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	500 g ; 1000 g
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 1 L ; 5 L